

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250728AM123

RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSEE

11 AVENUE DU MAQUIS

## **LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande en date du 25 juillet 2025 par laquelle Monsieur Antoly ALEXANDROV, gérant de l'entreprise EURL ALEXANDROV à Puylaurens (81700), demande la prolongation de **l'autorisation de stationner un camion benne, pour des travaux, au niveau du bâtiment sis 11 avenue du Maquis, à DOURGNE,**

**VU** l'arrêté N°20250728AM122, autorisant un permis de stationnement pour l'entreprise EURL ALEXANDROV au 11 avenue du Maquis,

**Considérant que** le N°11 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite une emprise sur la voie ;

**Considérant que** ces contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie durant les travaux ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du mercredi 30 juillet 2025 au mardi 12 août 2025 inclus, de 08h à 18h00, l'entreprise Alexandrov, est autorisé à stationner un camion benne devant le N°11 Avenue du Maquis pour des travaux.

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes (**voir plan en annexe 1**) :

- Mise en place d'un rétrécissement de chaussée, panneaux à mettre en évidence sur l'Avenue du Maquis,
- Interdiction de stationner sur les deux places en face du N°6 et 8 avenue du Maquis,
- Circulation des piétons sur le trottoir opposé,
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules,
- Limitation de la Vitesse à 30km/heure pour tous les véhicules.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise ALEXANDROV dès le début de leur intervention. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'entreprise Alexandrov occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons)

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 28 juillet 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD



### ANNEXE 1 :



Stationnement du camion benne, emprise sur la voie devant le N°11 Avenue du Maquis,



Interdiction de stationner



Panneaux temporaires indiquant un rétrécissement de chaussée